

NOTICE*Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter***UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :**

(article L331-2 -I- du Code rural)

Répondez au questionnaire	OUI	NON
Vous (ou un des membres exploitants de la société) êtes âgé de plus de 60 ans		
Vous (ou un des membres exploitant de la société) n'avez pas de capacité ou d'expérience professionnelles agricoles : CAPACITE : BEPA, BPA, ou diplômes reconnus équivalents : EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) sur une surface au moins égale à 1 UR en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié, de collaborateur d'exploitation.		
Vous avez une autre profession et vos revenus nets imposables extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC		
Votre exploitation dépasse, en surface pondérée, le seuil de contrôle après l'opération (voir *) Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): <i>La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux, sans autre modification, s'ils en deviennent les associés .</i>		
Vous êtes déjà exploitant individuel ou associé exploitant dans une société et vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole		
L'opération envisagée supprime une exploitation d'une superficie égale ou supérieure au seuil de démantèlement (voir *)		
L'opération envisagée ramène la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de démantèlement (voir *)		
L'opération envisagée prive une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé)		
Les terres demandées sont situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé (voir*)		
Vous envisagez de créer ou agrandir un atelier hors-sol au-delà du seuil de contrôle (voir *)		
Il s'agit d'une opération SAFER qui entraîne la suppression d'une exploitation agricole supérieure au seuil de démantèlement (voir*)		
Il s'agit d'une opération SAFER (suite à préemption) qui porte votre exploitation à une surface supérieure à 2 fois l'UR		

(*) Rappel des Unités de Références dans le département de :**- Seine-Maritime : 50 UR****Seuil de surface pour les installations, agrandissements ou réunion : 50 hectares****Seuil de démantèlement ou de suppression d'exploitation : 50 hectares****Seuil de distance : 15 kilomètres***Seuils de contrôle fixés pour les productions suivantes :*

- poules pondeuses 15000 places
- canards à gaver 36 000 têtes
- gavage de palmipèdes gras 1 000 places
- volailles label et volailles bio : 350m²
- canards maigres : 700 m²

- porcs : 750 places de truies-pour un élevage naisseur, 230 places de truies pour un élevage naisseur engraisseur, 2000 places pour un élevage engraisseur

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter.

QUI DOIT DEPOSER LA DEMANDE ?

(article R331-4 du code rural)

- 1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens
- 2) Si les terres vont être exploitées par une personne morale, la demande sera présentée par la société
- 3) S'il s'agit d'une participation à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage de participer à plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au –I- de l'article L331-2)
La simple prise de participation financière (cas des associés non exploitants) dans une société agricole n'est pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures.
 - Exemples : a) M.X exploite 50 ha à titre individuel et veut devenir en même temps associé exploitant d'une SCEA de 50 ha. C'est M. X qui dépose la demande d'autorisation pour agrandir son exploitation : 50 ha+ 50 ha.
 - b) M. X est associé dans une SCEA de 60 ha et veut prendre une participation à titre personnel dans une EARL de 100 ha. C'est M. X qui dépose la demande. Agrandissement de son exploitation : 60 ha+ 100 ha .
 - c) La SCEA X, 45 ha, veut prendre des parts dans une autre société de 90 ha. C'est la SCEA qui dépose la demande. Agrandissement de son exploitation : 45ha+90ha
 - d) M.X est associé dans 1 SCEA de 60 ha et veut s'installer à titre individuel sur 30 ha. C'est M.X qui dépose la demande. Agrandissement : 60ha+30ha.
- 4) S'il s'agit d'une opération SAFER entraînant la suppression d'une exploitation viable ou l'agrandissement (par bien préempté), au delà de 2 UR, de l'exploitation du bénéficiaire, c'est l'exploitant concerné qui doit demander l'autorisation. Il en sera avisé préalablement par la SAFER

L'INSTRUCTION DU DOSSIER

(articles R331-5 et R331-6 du code rural)

- 1) L'enregistrement de votre dossier ne pourra être fait que si le dossier est complet. La date de cet enregistrement vous sera ensuite notifiée par **accusé de réception**.
- 2) A compter de la date de cet accusé de réception, un délai de 4 mois est prévu pour l'instruction de votre demande. Le délai peut être prolongé à 6 mois par décision motivée du préfet, notifiée par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé.
Au-delà de ces quatre mois (ou 6 mois), une autorisation implicite d'exploiter vous est acquise.
- 3) Si la surface des biens objet de la demande est supérieure à la moitié de l'Unité de référence, une **publicité** sera effectuée conformément à l'article R331-4 du Code Rural, par affichage en mairie ou sur le site internet de la préfecture. Il ne sera pas procédé à cette publicité si la demande est déposée en concurrence avec un dossier existant pour lequel cette formalité a déjà été remplie.
- 4) Les demandes d'autorisation d'exploiter sont en principe, soumises à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) . **TOUTEFOIS**, en vertu de l'article R331-5 du code rural, cette consultation n'est plus obligatoire lorsqu'il n'y a pas eu de candidature concurrente déposée pour tout ou partie des surfaces demandées, dans un délai de 3 mois suivant l'enregistrement du dossier et que, – soit les biens objet de la demande, sont loués et le preneur en place consent à la reprise, - soit les biens objet de la demande sont libres de location.
Le Préfet a toujours la possibilité de saisir la CDOA de tout dossier s'il estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma directeur des Structures du département ou les critères posés à l'article L331-3 du code rural.

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier et vous serez également informé des (éventuelles) candidatures déposées en concurrence.

- 5) L'audition des personnes n'étant plus prévue dans les dispositions du contrôle des structures, vous pouvez présenter des observations écrites complémentaires.

CAS PARTICULIER :			
Déclaration d'exploiter un bien familial (article L331-2,II)		OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu)			
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a été détenu par ce parent ou allié depuis 9 ans au moins			
Vous satisfaites aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau)			
Les biens sont libres de location au jour de la déclaration			

Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition à la DDEA)